

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R4293-2025
PHASE 2

LES CONSÉQUENCES DU REJET
DE LA CAPITALISATION DES COÛTS DE
MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION
SUR LES TARIFS DE TRANSPORT (2025)
ET DE DISTRIBUTION (2025-2026)
D'HYDRO-QUÉBEC

HYDRO-QUÉBEC,
Demanderesse principale
et

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Intervenant

MÉMOIRE DU RTIEÉ

**LES CONSÉQUENCES DU REJET
DE LA CAPITALISATION DES COÛTS DE MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION
SUR LES TARIFS DE TRANSPORT (2025) ET DE DISTRIBUTION (2025-2026) D'HYDRO-QUÉBEC**

M. Bruno Ménard, Analyste
M. Jimmy Royer, Analyste
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 28 août 2026

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2
Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1 L'OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC À SES REVENU REQUIS EN TRANSPORT ET DISTRIBUTION	3
2 LES ANNÉES DE RÉCUPÉRATION DES ÉCARTS ET L'EMPÊCHEMENT PARTIEL DE CETTE RÉCUPÉRATION.....	13
3 LE MAINTIEN DU CARACTÈRE PROVISOIRE DE CERTAINS TARIFS	19
CONCLUSION	23

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 2-1

L'OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC À SES REVENU REQUIS EN TRANSPORT ET DISTRIBUTION

La Régie de l'énergie confirme avec justesse, dans sa [Décision D-2026-090, aux parag. 11-15](#), que la présente Phase 2 du présent dossier ne vise qu'à gérer les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec. La Régie ne peut donc en la présente Phase 2 altérer des coûts déjà décidés sur une base prévisionnelle au Dossier R-4270-2024 des causes tarifaires débutant en 2025 de HQT et HQD.

Mais, en réponse 1.1.1 au RTIEÉ, Hydro-Québec, ajoute que les ajustements qu'elle soumet à ses revenus requis prévus de 2025 sont de deux ordres : a) Premièrement, ceux qui « *résultent de l'application de la décision D-2025-114 relative au traitement des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation* » et b) Deuxièmement, ceux qui résultent « *de ses effets corrélatifs* ». Quels sont ces ajustements proposés par Hydro-Québec qui « *résultent des effets corrélatifs de la décision D-2025-114* » ?

Tel qu'on le voit à la Pièce [C-HQT-HQD-0020, HQT-D-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(transport\)](#), en ligne 19, Hydro-Québec prend cette occasion pour ajuster également à la hausse les coûts d'achat d'électricité au Distributeur par le Transporteur. Tel qu'on le voit en outre à la Pièce [C-HQT-HQD-0021, HQT-D-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(distribution\)](#), Hydro-Québec apporte aussi à son revenu requis de distribution de 2025 les ajustements correspondant aux revenus accrus de sa facturation interne (auprès du transporteur si nous comprenons bien) – voir ligne 55 - et également réajuste à la baisse ses revenus des contrats spéciaux (ici encore, rétroactivement à 2025) – voir ligne 6. **Le RTIEÉ est en accord avec ces ajustements proposés par Hydro-Québec à ses revenus requis de HQT et de HQD qui « résultent des effets corrélatifs de la décision D-2025-114 ».** Il en recommande l'acceptation par la Régie.

Toutefois, selon la même logique, il nous semble qu'il y aurait également lieu de procéder aux ajustements des revenus requis en distribution pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 (années proposées par HQ de récupération des écarts) afin de tenir compte des augmentations des crédits et des primes associés aux options de gestion de la demande de puissance (GDP) qui doivent être ajustés selon la hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels durant ces années de récupération. La Régie

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

de l'énergie l'a proposé à Hydro-Québec et cette dernière l'a cependant refusé: **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier [R-4293-2025, Pièce C-HQTD-0032, HQTD-3, Doc., 3.1, Réponse no. 1.3 à la Régie de l'énergie](#). Il nous semble humblement qu'il s'agit ici d'une erreur de la part d'Hydro-Québec et que celle-ci devrait apporter un ajustement corrélatif à ses crédits et primes associés à ses options de gestion de la demande de puissance (GDP). Nous invitons la Régie à le lui requérir.

*Finale*ment : Dans l'éventualité où un jugement de la Cour d'appel, au dossier AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec, CAM 500-09-030933-246, serait prononcé en temps utile avant qu'une décision finale soit rendue par la Régie au présent Dossier, phase 2, et dans l'éventualité où ce jugement aurait pour conséquence de rendre de nouveau admissible au revenu requis de HQD de 2025 et 2026 les coûts de la « Contribution GES » d'HQD aux distributeurs gaziers pour la biénergie, **il se pourrait alors que la Régie, en la présente Phase 2 du présent Dossier, choisisse également de gérer les conséquences d'un tel ajustement, possiblement en le récupérant aussi durant les années tarifaires 2027-28 et 2028-29.** La Régie pourra à cette occasion recevoir les représentations de tout intervenant (dont le ROEE avec lequel nous sommes ici en désaccord, comme antérieurement exprimé) qui plaiderait qu'HQD aurait renoncé à récupérer ultérieurement ce coût de 2025 même en cas de victoire en Cour supérieure et en Cour d'appel. Note : dans l'un ou l'autre des dossiers de la Régie, les tarifs de HQD prévus pour 2027-28 et 2028-29 de HQD auraient aussi à être ajustés par l'ajout de ce coût pour leur année propre.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 2-2

LES ANNÉES DE RÉCUPÉRATION DES ÉCARTS ET L'EMPÊCHEMENT PARTIEL DE CETTE RÉCUPÉRATION

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter que soient récupérés les écarts du revenu requis 2025 en transport résultant de la [Décision D-2025-114](#) **rétroactivement dans les tarifs de 2025 d'Hydro-Québec Transport (HQT)**. Nous recommandons également d'accepter de répartir cette récupération des écarts **sur les tarifs de 9 mois seulement (avril à décembre 2025)**.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite également la Régie de l'énergie d'accepter de récupérer **les écarts du revenu requis de 2025 en distribution** résultant de la [Décision D-2025-114](#) en tant que compte de frais reportés dans les tarifs de distribution de 2027-2028 et de 2028-2029. Ce léger transfert de ces coûts entre générations de clients constitue un moindre mal, puisqu'il aurait été malaisé de modifier rétroactivement des tarifs de distribution, vu le nombre et la variété des clients visés. **À l'inverse, nous soulignons qu'une récupération qui serait davantage reportée ou étalée ne serait pas souhaitable car accroissant davantage sans nécessité, le transfert de ces coûts entre générations de clients.**

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

Nous soumettons respectueusement que ce choix de non-récupération domestique par Hydro-Québec (Distribution) en 2027-2028 et 2028-2029 nous apparaît en partie erroné. En effet, les hausses des tarifs domestiques de distribution prévues au 1^{er} avril 2027 et au 1^{er} avril 2028 ne sont respectivement que de 2,9% et 2,6% : [HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4307-2025, B-0020, HQD-11, Doc. 1, page 7, tableaux 2.2 et 2.3](#); [HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4293-2025, Phase 2, Pièce C-HQTD-0037, HQTD-3, Doc. 6.1, Réponse à la question 1.3 du ROÉÉ](#), en conformité avec la [Décision D-2026-036, parag. 15-16](#) du Dossier R-4307-2025. Il reste donc une légère marge pour ces deux années avant d'atteindre le plafond annuel prévisionnel décrété de 3 %. **Le RTIEÉ recommande donc, par équité, que la clientèle domestique de HQD assume la part de la récupération de l'écart de 2025 qui porterait sa hausse tarifaire interannuelle au plafond décrété de 3 %.** Il est toujours loisible à la Régie, comme cela s'est fait déjà, de ne faire porter cette hausse domestique que sur le 2^e tranche domestique. Il sera par ailleurs également loisible à la Régie, aussi, d'examiner ultérieurement au Dossier R-4243-2026 s'il lui est possible de faire assumer une part plus grande de cette récupération à la clientèle des surconsommateurs domestiques DG, si cette catégorie est acceptée et selon ses modalités (*une telle catégorie tarifaire n'étant pas visée par le plafonnement domestique décrété de 3 %*).

Nous nous sommes également inquiétés que le lissage des tarifs de 2025-26 à 2027-28 ne vienne constituer un obstacle supplémentaire à la récupération de l'écart des coûts de traitement de la végétation en distribution auprès des diverses clientèles. Mais, à notre question 1.2.5 de notre DDR no.1 (voir [Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponses au RTIEÉ](#)), HQTD a répondu que sa proposition ne modifiait en rien le lissage annuel des tarifs déterminé pour ce cycle. Nous sommes d'avis que cette affirmation est inexacte puisque les tarifs des deux dernières années du cycle tarifaire sont évidemment affectés par la récupération des coûts sur une période plus courte que le cycle tarifaire complet, alors que le lissage s'effectue sur les trois années de ce cycle dans le but d'assurer la stabilité et la prévisibilité des hausses tarifaires (voir [Dossier R-4307-2025 Volet 1, Décision D-2026-033, parag.786](#)). **Néanmoins, le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie que l'obligation du lissage des tarifs de 2025-26 à 2027-28 ne fasse pas obstacle à la présente récupération en 2027-2028 et 2028-2029 des écarts de revenu requis de 2025. Une répartition des montants à récupérer, en ajustant la grille tarifaire du même pourcentage annuel sur les deux années 2027-2028 et 2028-2029 (comme Hydro-Québec le propose), nous paraît adéquate.**

Enfin, nous nous sommes aussi inquiétés du plafonnement à 3 % de la hausse interannuelle des charges d'exploitation au revenu requis, prononcé par la Régie de l'énergie au Dossier R-4305-2025 en sa [Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243](#) (ceci faisant l'objet du pourvoi en révision judiciaire Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136884-262). Nous nous sommes demandés si ce plafonnement à 3 % couvrirait aussi les coûts de maîtrise de la végétation, maintenant devenus des charges d'exploitation (*et si l'on inclurait ces nouvelles charges de 2025 dans le revenu requis de HQD de 2025 ou au contraire dans le revenu requis des 2 années de récupération chez HQD*). Mais HQTD n'a pas répondu à nos questions à ce sujet ([Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponses 1.2.3 et 1.2.4 au RTIEÉ](#)). **Il serait important selon nous que la Régie de l'énergie, au présent dossier, confirme que les coûts de maîtrise de la végétation en transport et distribution ne font pas partie des**

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

charges d'exploitation dont la croissance interannuelle a été limitée à 3 % par la [Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243](#).

Note : Dans l'éventualité où la Régie serait appelée à aussi récupérer dans les tarifs d'HQD ses coûts en « Contribution GES » aux distributeurs gaziers pour la biénergie, suite au jugement à venir de la Cour d'appel au dossier AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec, CAM 500-09-030933-246, il serait également important selon nous que la Régie de l'énergie exprime que ces coûts ne font pas partie des charges d'exploitation dont la croissance interannuelle a été limitée à 3 % par la [Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243](#).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 2-3

LE MAINTIEN DU CARACTÈRE PROVISOIRE DE CERTAINS TARIFS

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à maintenir provisoires les tarifs 2025 de Transport et ceux de 2027-2028 et 2028-2029 de Distribution même après avoir approuvé les modifications tarifaires de ces années en vertu de la décision qu'elle devra rendre dans le présent dossier.

Pour éviter la multiplication des dossiers devant la Régie de l'énergie, il se pourrait que la formation du présent Dossier décide de le **garder ouvert** jusqu'à ce que puissent être pris en compte :

□ le jugement final de la Cour supérieure sur le pourvoi *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-136724-252 ([Pièce C-RTIEÉ-0017](#) du présent dossier) relatif à la Décision D-2025-114, ainsi que

□ le jugement final de la Cour d'appel au dossier *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 (*sur l'admissibilité au revenu requis de HQD de ses coûts de « Contribution GES » de biénergie à Énergir et, partant, à EGQ pour que ceux-ci maintiennent leurs clients gaziers résidentiels et CI en pointe seulement*).

Ceci éviterait à la Régie d'être obligée d'ouvrir de nouveaux dossiers selon les résultats de ces jugements.

PRÉSENTATION

1 La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4293-2025, en sa Phase 2, est appelée à gérer **les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec.**

Ce rejet avait été prononcé en Phase 1 du présent Dossier, par sa [Décision D-2025-114](#), révisant la [Décision D-2025-022 du Dossier R-4270-2024, Phase 1](#), en révoquant sa conclusion approuvant la pratique comptable d'une telle capitalisation puis, procédant à rendre la décision qui aurait dû être rendue, en rejetant cette pratique comptable de capitalisation.

2 Hydro-Québec, dans ses activités de Distribution (HQD), a déposé sa preuve en la présente Phase 2.

3 La présente constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en cette Phase 2 du présent dossier.

4 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*. Il est plus amplement décrit en annexe de sa demande d'intervention au dossier initial R-4270-2024.

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

1

L'OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC À SES REVENU REQUIS EN TRANSPORT ET DISTRIBUTION

5 La Régie de l'énergie confirme avec justesse, dans sa [Décision D-2026-090](#), [aux parag. 11-15](#) (telle que rectifiée par la [Décision D-2026-090R](#)), que la présente Phase 2 du présent dossier ne vise qu'à gérer les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec. La Régie ne peut donc en la présente Phase 2 altérer des coûts déjà décidés sur une base prévisionnelle au Dossier R-4270-2024 des causes tarifaires débutant en 2025 de HQT et HQD :

OPINION DE LA RÉGIE

[11] Selon HQT, la Phase 2 a un cadre d'analyse limité qui ne vise qu'à quantifier l'ajustement aux revenus requis de l'année tarifaire 2025 découlant de la décision D-2025-114, ainsi qu'à déterminer les modalités de récupération de cet ajustement. L'impact de la décision doit conséquemment être évalué sur la base du coût de service prévisionnel du Transporteur et du Distributeur, tel qu'il avait été autorisé par la Régie.

[12] Cette approche s'inscrit pleinement dans le principe réglementaire de l'année témoin projetée, qui constitue le fondement habituel de l'établissement des revenus requis. Dans ce contexte, les coûts réels encourus en 2025 pour la maîtrise de la végétation ne seraient pas pertinents aux fins du présent exercice. En effet, le fait que l'année soit maintenant terminée et que les données réelles soient connues ne devrait pas modifier le cadre d'analyse retenu. Le fait d'utiliser les coûts réels reviendrait à transformer un exercice de mise en œuvre d'une décision rendue en révision en un nouvel exercice tarifaire, ce qui dépasse le mandat de la présente Phase 2.

[Souligné en caractère gras par nous]

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2**Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec**

6 À la Pièce [C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(transport\)](#) et à la Pièce [C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(distribution\)](#), Hydro-Québec soumet donc les ajustements résultant de l'application de la décision D-2025-114 à son revenu requis prévisionnel de 2025 de transport et de distribution pour, **en premier lieu** :

- ❑ y ajouter comme charges les coûts de Maîtrise de la végétation alors prévus pour 2025,
- ❑ soustraire l'amortissement prévu pour 2025 de l'actif réglementaire aboli de Maîtrise de la végétation et
- ❑ soustraire le rendement prévu pour 2025 sur sa part non amortie de cet actif dans les bases de tarification en transport et distribution
- ❑ (et ajuster ces bases de tarification prévues de 2025 en conséquence).
- ❑ Elle ajuste également le revenu requis de 2025 de distribution quant à la charge prévue de coût de transport assumée par le Distributeur.

1 - L'objet des modifications proposées par Hydro-Québec à ses revenus requis en transport et distribution

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

7 Mais, en réponse 1.1.1 au RTIEÉ, Hydro-Québec, précise que les ajustements qu'elle soumet à ses revenus requis prévus de 2025 sont de deux ordres :

- Premièrement, ceux qui « résultent de l'application de la décision D-2025-114 relative au traitement des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation » et
- Deuxièmement, ceux qui résultent « **de ses effets corrélatifs** ».

Les ajustements présentés aux pièces C-HQT-HQD-0020 et C-HQT-HQD-0021 résultent de l'application de la décision D-2025-114 relative au traitement des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation ainsi que de ses effets corrélatifs. Aucun ajustement non lié à cette décision n'a été inclus dans les revenus requis de 2025 présentés dans ces pièces.

[**HYDRO-QUÉBEC (TRANSPORT ET DISTRIBUTION)**, Dossier R-4293-2025, Phase 2, [Pièce C-HQT-HQD-0038, HQTD-3, Doc. 7.1, Réponse 1.1.1 au RTIEÉ](#). Souligné en caractère gras par nous]

8 Quels sont les ajustements proposés par Hydro-Québec aux revenus requis de HQT et de HQD qui « **résultent des effets corrélatifs de la décision D-2025-114** » ?

1 - L'objet des modifications proposées par Hydro-Québec à ses revenu requis en transport et distribution

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

9 Tel qu'on le voit à la Pièce [C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(transport\)](#), en ligne 19, Hydro-Québec prend cette occasion pour ajuster également à la hausse les coûts d'achat d'électricité au Distributeur par le Transporteur :

Tableau 1
Revenus requis du service de transport 2025 (M\$)

	2025		D-2025-114 vs D-2025-032 (3) = (2) - (1)
	D-2025-032 (1)	D-2025-114 (2)	
1 DÉPENSES NÉCESSAIRES À LA PRESTATION DU SERVICE	2 170,3	2 249,3	79,0
2 Charges d'exploitation	1 241,7	1 323,9	82,2
3 Élaborer des stratégies	2,1	2,1	-
4 Ventes à l'exportation et développement de marchés	2,1	2,1	-
5 Concevoir et construire	202,8	202,8	-
6 Gestion des actifs et planification du portefeuille d'investissements	11,8	11,8	-
7 Conception et évolution du système énergétique et infrastructures	55,6	55,6	-
8 Expertise et soutien technique aux opérations	135,5	135,5	-
9 Exploiter et commercialiser	833,1	915,3	82,2
10 Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux	246,2	246,2	-
11 Opération et maintenance	586,4	668,6	82,2
12 Mesurage	0,5	0,5	-
13 Facturation interne et autres cheminements directs	212,0	212,0	-
14 Coupure des charges d'exploitation non allouée par activité ¹	(25,0)	(25,0)	-
15 Ajustement réglementaire	16,7	16,7	-
16 Rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien	16,7	16,7	-
17 Autres charges	1 230,9	1 227,7	(3,2)
18 Achats de services de transport	23,0	23,0	-
19 Achats d'électricité	21,2	21,4	0,2
20 Amortissement	1 064,6	1 061,2	(3,4)
21 Immobilisations corporelles en exploitation	1 055,7	1 055,7	-
22 Actifs incorporels	22,6	22,6	-
23 Actifs réglementaires	6,1	2,7	(3,4)
24 Retraits d'actifs	56,7	56,7	-
25 Radiation de projets	10,0	10,0	-
26 Contributions internes	(86,3)	(86,3)	-
27 Taxes	122,1	122,1	-
28 Taxe sur les services publics	108,2	108,2	-
29 Taxes municipales et scolaires	13,9	13,9	-
30 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	(261,4)	(261,4)	-
31 Coût de retraite	(281,3)	(281,3)	-
32 Coût des autres régimes	19,9	19,9	-
33 Frais corporatifs	50,6	50,6	-
34 Autres revenus	(91,5)	(91,5)	-
35 Revenus de facturation externe	(13,8)	(13,8)	-
36 Revenus de facturation interne	(77,7)	(77,7)	-
37 Comptes d'écarts et de reports	-	-	-
38 Coût de retraite	-	-	-
39 Rendement à remettre à la clientèle	-	-	-
40 RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION	1 346,8	1 345,3	(1,5)
41 Coût des capitaux empruntés	785,9	785,0	(0,9)
42 Coût des capitaux propres après partage	560,9	560,3	(0,6)
43 Coût des capitaux propres avant partage	560,9	560,3	(0,6)
44 Partage de l'écart de rendement	-	-	-
45 Base de tarification (moyenne 13 soldes mensuels)	22 801,4	22 775,7	(25,7)
46 Coût moyen pondéré du capital	5,907%	5,907%	-
47 Coût de la dette	4,924%	4,924%	-
48 Taux de rendement sur les capitaux propres après partage	8,200%	8,200%	-
49 Taux de rendement sur les capitaux propres avant partage	8,200%	8,200%	-
50 Partage de l'écart de rendement	-	-	-
51 REVENUS REQUIS DU SERVICE DE TRANSPORT	3 517,1	3 594,6	77,5

¹ D-2025-022, paragraphe 185.

1 - L'objet des modifications proposées par Hydro-Québec à ses revenu requis en transport et distribution

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

Hydro-Québec explique alors que « *[l]es achats d'électricité avec le Distributeur sont augmentés de 0,2 M\$ à la suite de la mise à jour des données par le Distributeur en suivi de la décision D-2025-114.* » (HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4293-2025, Phase 2, Pièce [C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 6 \(transport\)](#), lignes 9-10).

Hydro-Québec ajoute que « *[l]a hausse de 0,2 M\$ à la rubrique des achats d'électricité s'explique par le rehaussement du coût des achats effectués auprès du Distributeur pour l'usage interne d'électricité du Transporteur.* » (HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4293-2025, Phase 2, Pièce [C-HQT-HQD-0033, HQTD-3, Doc. 2.1, Réponse 1.1 à l'AHQ-ARQ](#)).

Si nous comprenons bien ces réponses, **Hydro-Québec propose donc que le coût interne (qui ne résulte pas d'un tarif) d'achat d'électricité par sa fonction transport auprès de sa fonction distribution soit rétroactivement réajusté**, même s'il est proposé, en parallèle, que les tarifs de distribution d'électricité ne soient pas eux-mêmes rétroactivement modifiés (*mais plutôt qu'une récupération de l'écart soit apportée, pour deux années subséquentes, aux tarifs de distribution à partir du 1^{er} avril 2027*).

10 En outre, tel qu'on le voit à la Pièce [C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(distribution\)](#), Hydro-Québec apporte aussi à son revenu requis de distribution de 2025 les ajustements correspondant aux revenus accrus de sa facturation interne (*celle-ci-dessus indiquée auprès du transporteur si nous comprenons bien*) – voir la ligne 55 - et également réajuste à la baisse ses revenus des contrats spéciaux (ici encore, rétroactivement à 2025) – voir la ligne 6 :

1 - L'objet des modifications proposées par Hydro-Québec à ses revenu requis en transport et distribution

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

Tableau 1
Revenus requis du Distributeur 2025 (M\$)

	2025		
	D-2025-022 et D-2025-033	Ajustements D-2025-114	D-2025-022 et D-2025-033 ajustées de la D-2025-114
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)
ACHATS D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICE DE TRANSPORT	11 516,1	65,1	11 581,2
Achats d'électricité	8 372,9	-4,3	8 368,6
Patrimoine	5 886,2		5 886,2
Postpatrimoine	2 419,0		2 419,0
Tarif de gestion de la consommation	0,0		0,0
Ajustement des contrats spéciaux ¹	60,8	-4,3	56,5
Achats d'électricité en réseaux non reliés	6,9		6,9
Service de transport	3 143,2	69,4	3 212,6
Charge locale	3 143,2	69,4	3 212,6
Ajustement relatif aux revenus de point à point du Transporteur	0,0		0,0
COÛTS DE DISTRIBUTION & SERVICES À LA CLIENTÈLE	3 471,5	167,9	3 639,4
Charges d'exploitation	1 917,3	190,2	2 107,5
Élaborer des stratégies	1,2		1,2
Ventes à l'exportation et développement de marchés	1,2		1,2
Planifier et prioriser	5,4		5,4
Gestion des approvisionnements en électricité	5,4		5,4
Concevoir et construire	127,4		127,4
Gestion des actifs et planification du portefeuille d'investissements	5,5		5,5
Conception et évolution du système énergétique et infrastructures	35,9		35,9
Expertise et soutien technique aux opérations	86,0		86,0
Exploiter et commercialiser	1 646,0	190,2	1 836,2
Expérience client et commercialisation	680,4		680,4
Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux	50,9		50,9
Service technique et intégration réseau	39,0		39,0
Opération et maintenance	678,8	190,2	869,1
Mesurage	86,8		86,8
Exploitation des réseaux autonomes	110,1		110,1
Facturation interne et autres cheminement directs	150,4		150,4
Coupeure des charges d'exploitation non allouée par activité ²	-38,0		-38,0
Ajustements réglementaires	24,9		24,9
Coût des services passés			
Rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien	21,5		21,5
Rendement - Bornes de recharges	3,4		3,4
Radiation stocks de compteurs neufs reclassés à l'amortissement	0,0		0,0
Autres charges	1 003,7	-17,1	986,7
Achats de combustible	125,4		125,4
Amortissement	750,9	-17,1	733,8
Immobilisations corporelles en exploitation	518,5		518,5
Actifs incorporels en exploitation	21,9		21,9
Contrat de location-acquisition	10,6		10,6
Contributions internes	56,6		56,6
Actifs réglementaires	124,1	-17,1	107,0
Retraits d'actifs	5,1		5,1
Éléments hors base de tarification	14,1		14,1
Taxes	127,5		127,5
Taxe sur les services publics	67,6		67,6
Taxes municipales et scolaires	1,1		1,1
Bureau de la transition climatique et énergétique (BTCE)	58,8		58,8
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	-277,7		-277,7
Coût de retraite	-298,8		-298,8
Coût des autres régimes	21,1		21,1
Frais corporatifs	53,8		53,8
Revenus autres que ventes d'électricité	-161,8	-0,5	-162,4
Revenus de facturation externe	-119,1		-119,1
Revenus de facturation interne	-42,7	-0,5	-43,3
Rabais sur ventes - Ménages à faible revenu	25,6		25,6
RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION	910,6	-4,7	905,9
Coût des capitaux empruntés	480,1	-2,5	477,6
Coût des capitaux propres	430,5	-2,2	428,3
Base de tarification (moyenne 13 soldes mensuels)	15 000,8	-78,0	14 922,7
Coût moyen pondéré du capital	6,071%		6,071%
Coût de la dette	4,924%		4,924%
Taux de rendement des capitaux propres	8,200%		8,200%
REVENUS REQUIS DU DISTRIBUTEUR	14 987,6	233,0	15 220,6

¹ Voir note au tableau 9.1 de la pièce HQTD-02, document 2

² D-2025-022, paragraphe 185

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

11 Le RTIEÉ est en accord avec ces ajustements proposés par Hydro-Québec à ses revenus requis de HQT et de HQD qui « *résultent des effets corrélatifs de la décision D-2025-114* ». Il en recommande l'acceptation par la Régie.

12 Toutefois, selon la même logique, il nous semble qu'il y aurait également lieu de procéder aux ajustements des revenu requis en distribution pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 (*années proposées par HQ de récupération des écarts en distribution*) afin de tenir compte des augmentations des crédits et des primes associés aux options de gestion de la demande de puissance (GDP) qui doivent être ajustés selon la hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels durant ces mêmes années.

La Régie de l'énergie l'a proposé à Hydro-Québec et cette dernière l'a cependant refusé: **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier [R-4293-2025, Pièce C-HQTD-0032, HQTD-3, Doc., 3.1, Réponse no. 1.3 à la Régie de l'énergie](#). Il nous semble humblement qu'il s'agit ici d'une erreur de la part d'Hydro-Québec et que celle-ci devrait apporter un ajustement corrélatif à ses crédits et primes associés à ses options de gestion de la demande de puissance (GDP). Nous invitons la Régie à le lui requérir.

13 *Enfinement : Dans l'éventualité où un jugement de la Cour d'appel, au dossier AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec, CAM 500-09-030933-246, serait prononcé en temps utile avant qu'une décision finale soit rendue par la Régie au présent Dossier, phase 2, et dans l'éventualité où ce jugement aurait pour conséquence de rendre de nouveau admissible au revenu requis de HQD de 2025 et 2026 les coûts de la « Contribution GES » d'HQD aux distributeurs gaziers pour la biénergie, il se pourrait alors que la Régie, en la présente Phase 2 du présent Dossier, choisisse également de gérer les conséquences d'un tel ajustement, possiblement en le récupérant aussi durant les années tarifaires 2027-28 et*

1 - L'objet des modifications proposées par Hydro-Québec à ses revenu requis en transport et distribution**Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2****Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec**

2028-29. La Régie pourra à cette occasion recevoir les représentations de tout intervenant (dont le ROEE avec lequel nous sommes ici en désaccord, comme antérieurement exprimé) qui plaiderait qu'HQD aurait renoncé à récupérer ultérieurement ce coût de 2025 même en cas de victoire en Cour supérieure et en Cour d'appel. Note : dans l'un ou l'autre des dossiers de la Régie, les tarifs de HQD prévus pour 2027-28 et 2028-29 de HQD auraient aussi à être ajustés par l'ajout de ce coût pour leur année propre.

1 - L'objet des modifications proposées par Hydro-Québec à ses revenu requis en transport et distribution

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

14 Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 2-1

L'OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC À SES REVENU REQUIS EN TRANSPORT ET DISTRIBUTION

La Régie de l'énergie confirme avec justesse, dans sa [Décision D-2026-090, aux parag. 11-15](#), que la présente Phase 2 du présent dossier ne vise qu'à gérer les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec. La Régie ne peut donc en la présente Phase 2 altérer des coûts déjà décidés sur une base prévisionnelle au Dossier R-4270-2024 des causes tarifaires débutant en 2025 de HQT et HQD.

Mais, en réponse 1.1.1 au RTIEÉ, Hydro-Québec, ajoute que les ajustements qu'elle soumet à ses revenus requis prévus de 2025 sont de deux ordres : a) Premièrement, ceux qui « *résultent de l'application de la décision D-2025-114 relative au traitement des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation* » et b) Deuxièmement, ceux qui résultent « *de ses effets corrélatifs* ». Quels sont ces ajustements proposés par Hydro-Québec qui « *résultent des effets corrélatifs de la décision D-2025-114* » ?

Tel qu'on le voit à la Pièce [C-HQT-HQD-0020, HQTD-1, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(transport\)](#), en ligne 19, Hydro-Québec prend cette occasion pour ajuster également à la hausse les coûts d'achat d'électricité au Distributeur par le Transporteur. Tel qu'on le voit en outre à la Pièce [C-HQT-HQD-0021, HQTD-2, Doc. 1, page 5, Tableau 1 \(distribution\)](#), Hydro-Québec apporte aussi à son revenu requis de distribution de 2025 les ajustements correspondant aux revenus accrus de sa facturation interne (auprès du transporteur si nous comprenons bien) – voir ligne 55 - et également réajuste à la baisse ses revenus des contrats spéciaux (ici encore, rétroactivement à 2025) – voir ligne 6. **Le RTIEÉ est en accord avec ces ajustements proposés par Hydro-Québec à ses revenus requis de HQT et de HQD qui « résultent des effets corrélatifs de la décision D-2025-114 ».** Il en recommande l'acceptation par la Régie.

1 - L'objet des modifications proposées par Hydro-Québec à ses revenu requis en transport et distribution

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

Toutefois, selon la même logique, il nous semble qu'il y aurait également lieu de procéder aux ajustements des revenu requis en distribution pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 (années proposées par HQ de récupération des écarts) afin de tenir compte des augmentations des crédits et des primes associés aux options de gestion de la demande de puissance (GDP) qui doivent être ajustés selon la hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels durant ces années de récupération. La Régie de l'énergie l'a proposé à Hydro-Québec et cette dernière l'a cependant refusé: **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier [R-4293-2025, Pièce C-HQTD-0032, HQTD-3, Doc., 3.1, Réponse no. 1.3 à la Régie de l'énergie](#). Il nous semble humblement qu'il s'agit ici d'une erreur de la part d'Hydro-Québec et que celle-ci devrait apporter un ajustement corrélatif à ses crédits et primes associés à ses options de gestion de la demande de puissance (GDP). Nous invitons la Régie à le lui requérir.

Enfinement : Dans l'éventualité où un jugement de la Cour d'appel, au dossier AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec, CAM 500-09-030933-246, serait prononcé en temps utile avant qu'une décision finale soit rendue par la Régie au présent Dossier, phase 2, et dans l'éventualité où ce jugement aurait pour conséquence de rendre de nouveau admissible au revenu requis de HQD de 2025 et 2026 les coûts de la « Contribution GES » d'HQD aux distributeurs gaziers pour la biénergie, il se pourrait alors que la Régie, en la présente Phase 2 du présent Dossier, choisisse également de gérer les conséquences d'un tel ajustement, possiblement en le récupérant aussi durant les années tarifaires 2027-28 et 2028-29. La Régie pourra à cette occasion recevoir les représentations de tout intervenant (dont le ROEE avec lequel nous sommes ici en désaccord, comme antérieurement exprimé) qui plaiderait qu'HQD aurait renoncé à récupérer ultérieurement ce coût de 2025 même en cas de victoire en Cour supérieure et en Cour d'appel. Note : dans l'un ou l'autre des dossiers de la Régie, les tarifs de HQD prévus pour 2027-28 et 2028-29 de HQD auraient aussi à être ajustés par l'ajout de ce coût pour leur année propre.

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

2

LES ANNÉES DE RÉCUPÉRATION DES ÉCARTS ET L'EMPÊCHEMENT PARTIEL DE CETTE RÉCUPÉRATION

15 Nous sommes en accord avec Hydro-Québec qui propose de récupérer les écarts du revenu requis de 2025 en transport résultant de la [Décision D-2025-114](#) **rétroactivement dans les tarifs de 2025 d'Hydro-Québec Transport (HQT)**. C'est la voie à suivre, évitant ainsi un transfert entre générations de clients, ce que rend possible le petit nombre et le caractère sophistiqué de la clientèle d'HQT.

Nous avons remarqué qu'HQT propose de répartir cette récupération des écarts **sur les tarifs de 9 mois seulement (avril à décembre 2025)** plutôt que sur les tarifs de tous les 12 mois de 2025 : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier [R-4293-2025](#), [Pièce C-HQTD-0033](#), [HQTD-3, Doc., 2.1, Réponse no. 2.1 à l'AHQ-ARQ](#). Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter ce choix. Hydro-Québec (HQD) l'explique du fait que, durant les 3 premiers mois de 2025, les tarifs d'HQT n'avaient encore été déclarés provisoires, ce qui ne fut effectué que par la [Décision D-2025-045](#) du présent Dossier, suite à une demande du RTIEÉ.

16 Nous sommes également en accord avec Hydro-Québec, qui propose de récupérer les écarts du revenu requis de 2025 en distribution résultant de la [Décision D-2025-114](#) en tant que compte de frais reportés dans les tarifs de distribution de 2027-2028 et de 2028-2029. Ce léger transfert de ces coûts entre générations de clients constitue un moindre mal, puisqu'il aurait été malaisé de modifier rétroactivement des tarifs de distribution, vu le nombre et la variété des clients visés. **À l'inverse, nous soulignons qu'une récupération qui serait davantage reportée ou étalée ne serait pas souhaitable car accroissant davantage sans nécessité, le transfert de ces coûts entre générations de clients.**

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2**Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec**

17 Nous constatons toutefois à regret que HQT D propose que cette récupération n'ait pas lieu, en distribution, auprès des clients domestiques (*des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques*) vu le Décret D. 1239-2025 qui plafonne à 3% le taux maximal applicable à la hausse prévue pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028, ce plafond continuant celui déjà édicté pour 2025 par l'article 191 de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#). Voir [GOVERNEMENT DU QUÉBEC, Décret 1239-2025 du 8 octobre 2025, \(2025\) 157 G.O. 2, 5908](#). Hydro-Québec précise, dans sa réponse au ROEE (HYDRO-QUÉBEC, Dossier [R-4293-2025, Phase 2, Pièce C-HQTD-0037, HQTD-3, Doc. 6.1, Réponse à la question 1.1.1 du ROEE](#)), qu'elle ne récupérera pas l'écart tarifaire domestique auprès de ses autres clients. C'est donc l'actionnaire d'Hydro-Québec qui assumera ce manque à gagner (à savoir, le ministre des Finances du Québec, en recevant une redevance moindre, donc tous les citoyens du Québec).

Nous soumettons respectueusement que ce choix de non-récupération domestique par Hydro-Québec (Distribution) en 2027-2028 et 2028-2029 nous apparaît en partie erroné. En effet, les hausses des tarifs domestiques de distribution prévues au 1^{er} avril 2027 et au 1^{er} avril 2028 ne sont respectivement que de 2,9% et 2,6% : HYDRO-QUÉBEC, [Dossier R-4307-2025, B-0020, HQD-11, Doc. 1, page 7, tableaux 2.2 et 2.3](#); HYDRO-QUÉBEC, Dossier [R-4293-2025, Phase 2, Pièce C-HQTD-0037, HQTD-3, Doc. 6.1, Réponse à la question 1.3 du ROEE](#), en conformité avec la [Décision D-2026-036, parag. 15-16](#) du Dossier R-4307-2025. Il reste donc une légère marge pour ces deux années avant d'atteindre le plafond annuel prévisionnel décrété de 3 %. Le RTIEÉ recommande donc, par équité, que la clientèle domestique de HQD assume la part de la récupération de l'écart de 2025 qui porterait sa hausse tarifaire interannuelle au plafond décrété de 3 %. Il est toujours loisible à la Régie, comme cela s'est fait déjà, de ne faire porter cette hausse domestique que sur le 2^e tranche

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2***Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec***

domestique. Il sera par ailleurs également loisible à la Régie, aussi, d'examiner ultérieurement au Dossier R-4243-2026 s'il lui est possible de faire assumer une part plus grande de cette récupération à la clientèle des surconsommateurs domestiques DG, si cette catégorie est acceptée et selon ses modalités (*une telle catégorie tarifaire n'étant pas visée par le plafonnement domestique décrété de 3 %*).

18 Nous nous sommes également inquiétés que le lissage des tarifs de 2025-26 à 2027-28 ne vienne constituer un obstacle supplémentaire à la récupération de l'écart des coûts de traitement de la végétation en distribution auprès des diverses clientèles. Mais, à notre question 1.2.5 de notre DDR no.1 (voir [Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponses au RTIEÉ](#)), HQTD a répondu que sa proposition ne modifiait en rien le lissage annuel des tarifs déterminé pour ce cycle.

Nous sommes d'avis que cette affirmation est inexacte puisque les tarifs des deux dernières années du cycle tarifaire sont évidemment affectés par la récupération des coûts sur une période plus courte que le cycle tarifaire complet, alors que le lissage s'effectue sur les trois années de ce cycle dans le but d'assurer la stabilité et la prévisibilité des hausses tarifaires (voir [Dossier R-4307-2025 Volet 1, Décision D-2026-033, parag.786](#)).

Néanmoins, le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie que l'obligation du lissage des tarifs de 2025-26 à 2027-28 ne fasse pas obstacle à la présente récupération en 2027-2028 et 2028-2029 des écarts de revenu requis de 2025. Une répartition des montants à récupérer, en ajustant la grille tarifaire du même pourcentage annuel sur les deux années 2027-2028 et 2028-2029 (comme Hydro-Québec le propose), nous paraît adéquate.

19 Enfin, nous nous sommes aussi inquiétés du plafonnement à 3 % de la hausse interannuelle des charges d'exploitation au revenu requis, prononcé par la Régie de l'énergie au Dossier R-4305-2025 en sa [Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243](#) (ceci

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2**Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec**

faisant l'objet du pourvoi en révision judiciaire *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-136884-262). Nous nous sommes demandés si ce plafonnement à 3 % couvrirait aussi les coûts de maîtrise de la végétation, maintenant devenus des charges d'exploitation (et si l'on inclurait ces nouvelles charges de 2025 dans le revenu requis de HQD de 2025 ou au contraire dans le revenu requis des 2 années de récupération chez HQD). Mais HQTQ n'a pas répondu à nos questions à ce sujet ([Dossier R-4293-2025, HQTQ-3, Doc.7.1, Réponses 1.2.3 et 1.2.4 au RTIEÉ](#)). Il serait important selon nous que la Régie de l'énergie, au présent dossier, confirme que les coûts de maîtrise de la végétation en transport et distribution ne font pas partie des charges d'exploitation dont la croissance interannuelle a été limitée à 3 % par la [Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243](#).

20 Note : Dans l'éventualité où la Régie serait appelée à aussi récupérer dans les tarifs d'HQD ses coûts en « Contribution GES » aux distributeurs gaziers pour la biénergie, suite au jugement à venir de la Cour d'appel au dossier AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec, CAM 500-09-030933-246, il serait également important selon nous que la Régie de l'énergie exprime que ces coûts ne font pas partie des charges d'exploitation dont la croissance interannuelle a été limitée à 3 % par la [Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243](#).

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2**Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec**

21 Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 2-2**LES ANNÉES DE RÉCUPÉRATION DES ÉCARTS ET L'EMPÊCHEMENT PARTIEL DE CETTE RÉCUPÉRATION**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter que soient récupérés les écarts du revenu requis 2025 en transport résultant de la [Décision D-2025-114](#) **rétroactivement dans les tarifs de 2025 d'Hydro-Québec Transport (HQT)**. Nous recommandons également d'accepter de répartir cette récupération des écarts **sur les tarifs de 9 mois seulement (avril à décembre 2025)**.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite également la Régie de l'énergie d'accepter de récupérer **les écarts du revenu requis de 2025 en distribution** résultant de la [Décision D-2025-114](#) en tant que compte de frais reportés dans les tarifs de distribution de 2027-2028 et de 2028-2029. Ce léger transfert de ces coûts entre générations de clients constitue un moindre mal, puisqu'il aurait été malaisé de modifier rétroactivement des tarifs de distribution, vu le nombre et la variété des clients visés. **À l'inverse, nous soulignons qu'une récupération qui serait davantage reportée ou étalée ne serait pas souhaitable car accroissant davantage sans nécessité, le transfert de ces coûts entre générations de clients.**

Nous soumettons respectueusement que ce choix de non-récupération domestique par Hydro-Québec (Distribution) en 2027-2028 et 2028-2029 nous apparaît en partie erroné. En effet, les hausses des tarifs domestiques de distribution prévues au 1^{er} avril 2027 et au 1^{er} avril 2028 ne sont respectivement que de 2,9% et 2,6% : **HYDRO-QUÉBEC**, [Dossier R-4307-2025, B-0020, HQD-11, Doc. 1, page 7, tableaux 2.2 et 2.3](#); **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier [R-4293-2025, Phase 2, Pièce C-HQTD-0037, HQTD-3, Doc. 6.1, Réponse à la question 1.3 du ROÉÉ](#), en conformité avec la [Décision D-2026-036, parag. 15-16](#) du Dossier R-4307-2025. Il reste donc une légère marge pour ces deux années avant d'atteindre le plafond annuel prévisionnel décrété de 3 %. **Le RTIEÉ recommande donc, par équité, que la clientèle domestique de HQD assume la part de la récupération de l'écart de 2025 qui porterait sa hausse tarifaire interannuelle au plafond décrété de 3 %.** Il est toujours loisible à la Régie, comme cela s'est fait déjà, de ne faire porter cette hausse domestique que sur le 2^e tranche domestique. Il sera par ailleurs également loisible à la Régie, aussi, d'examiner ultérieurement au Dossier R-4243-2026 s'il lui est possible de faire assumer une part plus grande de cette récupération à la clientèle des surconsommateurs domestiques DG, si cette catégorie est acceptée et selon ses modalités (une telle catégorie tarifaire n'étant pas visée par le plafonnement domestique décrété de 3 %).

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2**Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec**

Nous nous sommes également inquiétés que le lissage des tarifs de 2025-26 à 2027-28 ne vienne constituer un obstacle supplémentaire à la récupération de l'écart des coûts de traitement de la végétation en distribution auprès des diverses clientèles. Mais, à notre question 1.2.5 de notre DDR no.1 (voir [Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponses au RTIEÉ](#)), HQTD a répondu que sa proposition ne modifiait en rien le lissage annuel des tarifs déterminé pour ce cycle. Nous sommes d'avis que cette affirmation est inexacte puisque les tarifs des deux dernières années du cycle tarifaire sont évidemment affectés par la récupération des coûts sur une période plus courte que le cycle tarifaire complet, alors que le lissage s'effectue sur les trois années de ce cycle dans le but d'assurer la stabilité et la prévisibilité des hausses tarifaires (voir [Dossier R-4307-2025 Volet 1, Décision D-2026-033, parag.786](#)). **Néanmoins, le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie que l'obligation du lissage des tarifs de 2025-26 à 2027-28 ne fasse pas obstacle à la présente récupération en 2027-2028 et 2028-2029 des écarts de revenu requis de 2025. Une répartition des montants à récupérer, en ajustant la grille tarifaire du même pourcentage annuel sur les deux années 2027-2028 et 2028-2029 (comme Hydro-Québec le propose), nous paraît adéquate.**

Enfin, nous nous sommes aussi inquiétés du plafonnement à 3 % de la hausse interannuelle des charges d'exploitation au revenu requis, prononcé par la Régie de l'énergie au Dossier R-4305-2025 en sa [Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243](#) (ceci faisant l'objet du pourvoi en révision judiciaire Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-136884-262). Nous nous sommes demandés si ce plafonnement à 3 % couvrirait aussi les coûts de maîtrise de la végétation, maintenant devenus des charges d'exploitation (*et si l'on inclurait ces nouvelles charges de 2025 dans le revenu requis de HQD de 2025 ou au contraire dans le revenu requis des 2 années de récupération chez HQD*). Mais HQTD n'a pas répondu à nos questions à ce sujet ([Dossier R-4293-2025, HQTD-3, Doc.7.1, Réponses 1.2.3 et 1.2.4 au RTIEÉ](#)). **Il serait important selon nous que la Régie de l'énergie, au présent dossier, confirme que les coûts de maîtrise de la végétation en transport et distribution ne font pas partie des charges d'exploitation dont la croissance interannuelle a été limitée à 3 % par la [Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243](#).**

Note : Dans l'éventualité où la Régie serait appelée à aussi récupérer dans les tarifs d'HQD ses coûts en « Contribution GES » aux distributeurs gaziers pour la biénergie, suite au jugement à venir de la Cour d'appel au dossier AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec, CAM 500-09-030933-246, il serait également important selon nous que la Régie de l'énergie exprime que ces coûts ne font pas partie des charges d'exploitation dont la croissance interannuelle a été limitée à 3 % par la [Décision D-2025-124, chap. 9, parag. 158-243](#).

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2**Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec**

3

LE MAINTIEN DU CARACTÈRE PROVISOIRE DE CERTAINS TARIFS

22 Comme on l'a vu, la présente Phase 2 du Dossier R-4293-2025 consiste à gérer **les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec**. Ce rejet avait été prononcé par la Régie de l'énergie dans sa [Décision D-2025-114](#), révisant la [Décision D-2025-022 du Dossier R-4270-2024, Phase 1](#), en révoquant sa conclusion approuvant la pratique comptable d'une telle capitalisation puis, procédant à rendre la décision qui aurait dû être rendue, en rejetant cette pratique comptable de capitalisation.

Or cette [Décision D-2025-114](#) fait présentement l'objet d'un pourvoi en révision judiciaire *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-136724-252 ([Pièce C-RTIEÉ-0017](#) du présent dossier). Le dépôt en Cour supérieure des mémoires des parties (Hydro-Québec, Régie de l'énergie, RTIEÉ, RNCREQ, ROÉÉ) a été complété à la fin août 2026, après quoi une mise au rôle par préférence sera effectuée par la Cour le 23 septembre 2026 en vue de fixation d'une audience dont la durée prévue est de trois jours. La Cour supérieure ne rendra ainsi vraisemblablement pas son jugement sur le pourvoi avant l'audience d'octobre 2026 prévue en la présente Phase 2 du présent Dossier de la Régie. **La Régie devrait donc, en toute logique, maintenir le caractère provisoire des tarifs qu'elle modifiera en la présente Phase 2, à savoir ceux de 2025 d'HQT et ceux de 2027-2028 et 2028-2029 d'HQD**, le tout dans l'éventualité où le jugement à intervenir de la Cour supérieure sur le pourvoi annulerait en tout ou en partie la [Décision D-2025-114](#) du Dossier R-4293-2025 Phase 1 et/ou se prononcerait en tout ou en partie sur la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation d'Hydro-Québec et/ou retournerait le dossier en tout ou en partie à la Régie de l'énergie afin qu'elle rende une nouvelle décision en lieu et place de la [Décision D-2025-114](#).

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2

Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec

Pour éviter la multiplication des dossiers devant la Régie de l'énergie, il se pourrait que la formation du présent Dossier décide de le **garder ouvert** jusqu'à ce que ce jugement final de la Cour supérieure sur ce pourvoi puisse être pris en compte (*ce qui éviterait à la Régie d'être obligée d'ouvrir un nouveau dossier*).

23 Les tarifs de 2027-2028 et 2028-2029 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) devraient également être maintenus provisoires dans l'éventualité où la Régie, en la présente Phase, n'aura pu prendre en compte le jugement final de la Cour d'appel au dossier **AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec, CAM 500-09-030933-246** (*sur l'admissibilité au revenu requis de HQD de ses coûts de « Contribution GES » de biénergie à Énergir et, partant, à EGQ pour que ceux-ci maintiennent leurs clients gaziers résidentiels et CI en pointe seulement*). En effet, si ce jugement avait pour effet de rétablir l'admissibilité de tels coûts pour HQD, ceux-ci devraient s'ajouter aux revenus requis de 2025 et 2026 d'HQD et, probablement alors, être récupérés dans les tarifs 2027-2028 et 2028-2029 d'HQD sous réserve des arguments de tout intervenant qui voudra plaider qu'HQD y aurait renoncé.

Pour éviter la multiplication des dossiers devant la Régie de l'énergie, il se pourrait, ici encore, que la formation du présent Dossier décide de le **garder ouvert** jusqu'à ce que ce jugement final de la Cour d'appel puisse être pris en compte (*ce qui éviterait à la Régie, ici encore, d'être obligée d'ouvrir un nouveau dossier*).

Régie de l'énergie - Dossier R-4293-2025 – Phase 2**Les conséquences du rejet de la capitalisation des coûts de maîtrise de la végétation sur les tarifs de transport (2025) et de distribution (2025-2026) d'Hydro-Québec**

24 Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 2-3**LE MAINTIEN DU CARACTÈRE PROVISOIRE DE CERTAINS TARIFS**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à maintenir provisoires les tarifs 2025 de Transport et ceux de 2027-2028 et 2028-2029 de Distribution même après avoir approuvé les modifications tarifaires de ces années en vertu de la décision qu'elle devra rendre dans le présent dossier.

Pour éviter la multiplication des dossiers devant la Régie de l'énergie, il se pourrait que la formation du présent Dossier décide de le **garder ouvert** jusqu'à ce que puissent être pris en compte :

- le jugement final de la Cour supérieure sur le pourvoi *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-136724-252 ([Pièce C-RTIEÉ-0017](#) du présent dossier) relatif à la Décision D-2025-114, ainsi que
- le jugement final de la Cour d'appel au dossier *AQCIE-CIFQ c. Hydro-Québec*, CAM 500-09-030933-246 (*sur l'admissibilité au revenu requis de HQD de ses coûts de « Contribution GES » de biénergie à Énergir et, partant, à EGQ pour que ceux-ci maintiennent leurs clients gaziers résidentiels et CI en pointe seulement*).

Ceci éviterait à la Régie d'être obligée d'ouvrir de nouveaux dossiers selon les résultats de ces jugements.

CONCLUSION

25 Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations exprimées aux présentes et reproduites aussi en son sommaire des recommandations.

26 Le tout, respectueusement soumis.
